

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

FICHE D'INFORMATION – SUISSE

Rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote

« La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) : répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants »

Cette fiche d'information a été préparée par le Secrétariat en mars 2023.

Elle a été mise à jour avec les informations fournies par le gouvernement de Suisse en mars 2025, qui apparaissent dans les cases orange et bleues.

Table des matières

I. Introduction....3
II. Cadres juridiques....4
III. Enquêtes et poursuites....9
IV. Règles de compétence....13
V. Coopération internationale....14
VI. Assistance aux victimes....17
VII. Participation de la société civile et coopération....18
VIII. Sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes....20
IX. Éducation des enfants....22
X. Programmes d'enseignement supérieur et formation continue....24
XI. Recherche....27

I. Introduction

L'une des principales fonctions du Comité de Lanzarote (« le Comité ») est de veiller à l'application effective de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote (« la Convention »). La procédure de suivi est divisée en cycles, chacun concernant un domaine thématique spécifique et impliquant simultanément tous les États parties (« les Parties »). Les cycles de suivi commencent par le lancement d'un questionnaire thématique, auquel les autorités nationales sont invitées à répondre et que les autres parties prenantes concernées peuvent commenter. Après avoir effectué sa procédure d'évaluation, qui consiste à analyser les réponses, le Comité adopte un rapport de mise en œuvre dans lequel il tire des conclusions sur les différents cadres, stratégies et politiques en place au niveau national, formule des recommandations aux Parties et met en évidence les pratiques prometteuses ainsi que certains défis. Quelque temps après l'adoption du rapport de mise en œuvre, le Comité mène une procédure de conformité dans le but d'évaluer si les Parties se conforment aux recommandations formulées par le Comité dans le cadre de la procédure d'évaluation.

La procédure de conformité vise à évaluer le suivi donné par les Parties aux recommandations formulées par le Comité dans le cadre de la procédure d'évaluation. Dans le rapport de mise en œuvre de son 2e cycle de suivi concernant les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants, le Comité a formulé trois types de recommandations :

- « Exiger » : lorsque les mesures que le Comité recommande aux Parties de prendre correspondent à des obligations découlant de la Convention, comme précisé dans son rapport explicatif ;
- « Demander » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention, telles que précisées par les documents adoptés par le Comité (par exemple, conclusions des cycles de suivi précédents, avis ou autres documents) ;
- « Inviter » : lorsque les mesures recommandées correspondent à des pratiques prometteuses ou à d'autres mesures visant à renforcer la protection des enfants contre les violences sexuelles, même au-delà des exigences spécifiques de la Convention de Lanzarote.

Lors de sa 41e réunion (13-15 février 2024), le Comité de Lanzarote a convenu d'une nouvelle méthodologie pour l'évaluation de la conformité des États parties avec les recommandations du 2e cycle de suivi (voir le point 4 de l'annexe à la liste des décisions). Il a chargé le Secrétariat d'insérer des cases dans les fiches d'information du 2e cycle de suivi afin de mettre en évidence les endroits où les informations sur les mesures de suivi prises ou les changements intervenus peuvent être insérées. Il est rappelé que ces fiches sont une synthèse des conclusions du rapport de mise en œuvre du Comité concernant des Parties spécifiques. Les fiches d'information sont basées sur le rapport de mise en œuvre et les notes de bas de page du présent document renvoient aux paragraphes spécifiques du rapport de mise en œuvre.

Les cases orange contiennent les informations fournies par l'État partie concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la recommandation.

Les cases bleues contiennent des exemples de pratiques nationales prometteuses qui répondent aux recommandations « invite » formulées par le Comité.

II. Cadres juridiques

Interprétant la Convention, conjointement avec son Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants (6 juin 2019), le Comité indique ce que les Parties devraient avoir mis en place et ce qu'elles sont encouragées à faire pour mieux protéger les enfants contre l'exploitation de leurs images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées.

Observations et recommandations du Comité propres à la Suisse sur les cadres juridiques

Le Comité observe que la Suisse ne peut s'appuyer sur aucune définition législative ni pratique des autorités de poursuites ni jurisprudence pour décrire le matériel d'abus sexuels sur enfants[1].

Pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, le Comité invite la Suisse à définir le « matériel d'abus sexuels sur enfants » pour désigner les contenus représentant des actes d'abus sexuels commis sur des enfants et/ou les organes génitaux d'enfants, conformément aux orientations données dans le « Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels »[2] [3].

Réserves admises par l'article 20, paragraphe 3 de la Convention concernant les images à caractère sexuel produites et détenues par des enfants de manière consensuelle et destinées à un usage privé

Le Comité souligne que l'article 20, paragraphe 3, deuxième tiret, prévoit une exonération de responsabilité pour la production et la possession d'images sexuellement explicites propres à l'enfant, mais uniquement lorsque l'enfant a dépassé l'âge du consentement sexuel ou que le matériel est produit/détenu avec son accord pour son usage privé[4]. Le Comité observe que la Suisse a formulé une telle réserve[5]. En ce qui concerne la transposition de la réserve dans le droit interne, le Comité observe qu'en Suisse les mineurs ayant plus de 16 ans sont exonérés des sanctions liées à la pornographie enfantine en pareilles circonstances (article 197, paragraphe 8 du Code pénal)[6].

Interactions entre l'âge de la responsabilité pénale et l'âge du consentement sexuel dans l'incrimination des comportements liés à la production et à la possession de matériel d'abus sexuels sur enfants et d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants

Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale (10 ans[7]) et ceux qui ont atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles (qui semble fixé à 16 ans en Suisse) ne peuvent être tenus pour pénalement responsables de la production et de la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants en Suisse[8]. Toutefois, le Comité note que, d'après les informations qui lui ont été communiquées, les enfants de moins de 16 ans peuvent voir leur responsabilité pénale engagée mais aucune peine ne sera prononcée pour toute une série de raisons (par exemple si la peine risque de compromettre l'objectif visé par une mesure de protection déjà ordonnée ou qui sera ordonnée dans la procédure en cours ; si la culpabilité du mineur et les conséquences de l'acte sont peu importants ; si le mineur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée ; si le mineur a déjà été suffisamment puni par ses parents ; si une période relativement longue s'est écoulée depuis l'acte ; si le comportement du mineur a donné satisfaction et si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre le mineur pénalement sont

[1] Par. 50.
[2] Le Guide de terminologie contient également le terme « matériel d'exploitation sexuelle d'enfants » et indique que celui-ci peut être utilisé dans un sens plus large. Voir Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels, pp. 42-43 en particulier.
[3] Recommandation II-3.
[4] Par. 54.
[5] Par. 55.
[6] Par. 56.
[7] Les amendes et les peines privatives de liberté ne peuvent être imposées comme sanctions pénales à des enfants de moins de 15 ans.
[8] Par. 71.

peu importants, conformément à l'article 21 de Droit pénal des mineurs (DPMin)). En outre, l'autorité d'instruction, le ministère public des mineurs ou le tribunal renonce à toute poursuite pénale si les conditions d'exemption prévues à l'article 21 DPMin sont remplies et qu'il n'y a pas lieu de prendre de mesures de protection ou que l'autorité civile a déjà ordonné des mesures appropriées, ou si une conciliation ou une médiation a abouti à un accord, conformément à l'article 5 de Procédure pénale applicable aux mineurs (PPmin). Le Comité note également qu'une révision du Code pénal concernant les infractions sexuelles est en cours. Elle porte notamment sur l'article 197, paragraphe 8 du Code pénal, mentionné plus haut, ainsi que sur les questions liées à la responsabilité pénale pour les images/vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[9].

- Pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, le Comité demande à la Suisse de s'assurer, dans son cadre juridique[10], qu'un enfant n'est pas poursuivi s'il possède :

- ses propres images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées,
- des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées d'un autre enfant, avec le consentement éclairé de l'enfant qui y est représenté,
- des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées d'un autre enfant, reçues de manière passive sans en avoir fait activement la demande[11].

Actions de suivi :

Le 1er juillet 2024, une révision du droit pénal suisse en matière sexuelle est entrée en vigueur :

Art. 197 al. 8
Quiconque fabrique, possède ou consomme des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 impliquant un mineur, ou les lui rend accessibles, n'est pas punissable:

a.si le mineur y a consenti;
b.si la personne qui fabrique les objets ou représentations ne fournit ou ne promet pas de rémunération, et
c.si la différence d'âge entre les personnes concernées ne dépasse pas trois ans.

Art. 197 al 8bis
Quiconque, étant mineur, fabrique, possède ou consomme des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 qui l'impliquent lui-même ou les rend accessibles à une autre personne avec son consentement n'est pas punissable.
La personne à qui ces objets ou représentations sont rendus accessibles n'est pas punissable en cas de possession ou de consommation:
a.si elle ne fournit ou ne promet pas de rémunération;
b.si les personnes concernées se connaissent personnellement, et
c.si les personnes concernées sont majeures ou, si l'une d'elles au moins est mineure, que leur différence d'âge ne dépasse pas trois ans

Si de tels objets sont recues de manière passive, l'enfant n'est déjà pas punissable en vertu du droit en vigueur.

RS 311.0 - Code pénal suisse du 21 décembre 1937 | Fedlex

FF-2022-687-FR.pdf

Incrimination des comportements liés à « l'offre ou la mise à disposition » de matériel d'abus sexuels sur enfants et son rapport avec le partage de matériel autogénéré par l'enfant lui-même ou par d'autres enfants

Le Comité observe que les enfants sont potentiellement passibles de poursuites pénales en cas de diffusion ou de transmission de leurs propres images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées, dans des circonstances

[9] Par. 74.
[10] L'expression « cadres juridiques » ne se borne pas à la législation. Elle doit être comprise de façon plus large, incluant par exemple également les orientations en matière de poursuites ou les pratiques du ministère public.
[11] Recommandation II-6.

particulières[12], et que la Suisse dispose de règles qui entraînent l'incrimination de la diffusion, par des enfants, d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel *d'autres* enfants autogénérées[13].

Par conséquent, le Comité demande à la Suisse, dans son cadre juridique[14] :

- de s'assurer qu'un enfant n'est pas poursuivi pour avoir partagé ses images et/ou vidéos à caractère sexuel avec un autre enfant lorsque ce partage est volontaire, consenti et uniquement destiné à son propre usage privé[15] ;

Actions de suivi :
voir boîte ci-dessus

- de veiller à ce que la distribution ou la transmission par des enfants d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel d'autres enfants autogénérées donnent lieu à des poursuites pénales en dernier ressort lorsque ces images et/ou vidéos constituent de la « pornographie enfantine » aux termes de l'article 20(2) de la Convention[16].

Actions de suivi :
voir boîte ci-dessus

<u>Autres infractions pénales prévues par la Convention de Lanzarote (articles 22 et 23) pouvant impliquer le partage d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants</u>

Le Comité note que les comportements impliquant la « distribution ou transmission » d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants peuvent également relever d'autres infractions visées par la Convention. Une personne qui envoie intentionnellement des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants à d'autres enfants que ceux représentés sur ces images/vidéos peut être considérée comme faisant assister les enfants destinataires à des abus sexuels ou à des activités sexuelles. Cette situation tomberait alors sous le coup de l'article 22 de la Convention (« Corruption d'enfants »). Dès lors, l'enfant destinataire ne devrait pas être considéré comme étant en possession de « pornographie enfantine » ou ayant accédé à de la « pornographie enfantine » (comme le précise bien le paragraphe 6 de l'Avis de 2019 du Comité). À cet égard, le Comité observe qu'en Suisse, l'article 197, paragraphe 1 du Code pénal érige en infraction le fait, pour une personne, d'offrir, de montrer, de rendre accessible à une personne de moins de 16 ans ou de mettre à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques[17].

- Pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, le Comité invite la Suisse à envisager d'incriminer la « sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » (le « grooming »), même lorsqu'elle n'aboutit ni à une rencontre en face à face ni à la production de matériel d'abus sexuels sur enfants[18].

En outre, un auteur est punissable selon le droit pénal suisse déjà pendant le dialogue en ligne avec un enfant (le « grooming »), si, à cette occasion, il
- confronte l'enfant à des textes ou des images pornographiques (art. 197, ch. 1 CP) ;
- incite l'enfant à commettre des actes d'ordre sexuel sur lui-même et le regarde faire, par exemple au moyen d'une livecam (art. 187, ch. 1, al. 2 CP) ;
- implique l'enfant dans un acte d'ordre sexuel (art. 187, ch. 1, al. 3,CP), en pratiquant des actes d'ordre sexuel devant l'enfant ou en faisant en sorte que l'enfant les perçoive, sans qu'il y ait pour autant un contact physique entre l'auteur et la victime.

<u>Concernant les poursuites des actes constitutifs d'une « extorsion sexuelle sur des enfants »</u>

Le Comité observe qu'en Suisse, dans les cas où l'« extorsion sexuelle sur des enfants » vise à obtenir davantage d'images ou de vidéos à caractère sexuel de l'enfant, les poursuites

[12] Par. 78.
[13] Par. 82.
[14] L'expression « cadres juridiques » ne se borne pas à la législation. Elle doit être comprise de façon plus large, incluant par exemple également les orientations en matière de poursuites ou les pratiques du ministère public.
[15] Recommandation II-8.
[16] Recommandation II-9.
[17] Par. 83.
[18] Recommandation II-10.

concernent les infractions relevant de la « pornographie enfantine », mais également les infractions dans lesquelles la menace occupe une place centrale, telles que l'extorsion ou la contrainte[19]. En outre, la Suisse a précisé que d'autres infractions pouvaient être invoquées pour reconnaître les éléments constitutifs de la contrainte/l'extorsion, comme la corruption d'enfants, ainsi que la calomnie et la violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues[20].

Lorsque l'objectif de l'auteur de l'infraction est d'obtenir d'autres faveurs sexuelles de la part de l'enfant représenté sur les images/vidéos ou de la part d'un autre enfant, le Comité observe que la Suisse engagerait des poursuites pour abus sexuels sur un enfant, conformément à l'article 18, prostitution enfantine, participation à des spectacles pornographiques, corruption d'enfants[21], attentat à la pudeur ou menaces et contrainte[22]. La Suisse engagerait également des poursuites pour les comportements liés à la possession de l'image/la vidéo initiale à caractère sexuel de l'enfant, en tant qu'infraction relevant de la « pornographie enfantine » au titre de l'article 20[23].

Lorsque l'objectif de l'auteur de l'infraction est d'obtenir un profit pécuniaire, le Comité observe qu'en Suisse son comportement sera qualifié d'extorsion ou d'extorsion aggravée, et la Suisse a mentionné l'infraction constituée par la contrainte[24].

[19] Par. 98.
[20] Par. 100.
[21] Par. 102.
[22] Par. 104.
[23] Par. 103.
[24] Par. 106.

Le Comité invite toutes les Parties, y compris la Suisse :

- à utiliser plutôt l'expression « matériel d'abus sexuels sur enfants » pour désigner les contenus représentant des actes d'abus sexuels commis sur des enfants et/ou les organes génitaux d'enfants, conformément aux orientations données dans le « Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels », lors de l'élaboration de futurs instruments juridiques et politiques nationaux, régionaux et internationaux portant sur la prévention et la protection en matière d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants[25] ;
- à renforcer la protection des enfants en faisant expressément référence, dans leur cadre juridique, au comportement impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et en identifiant les circonstances dans lesquelles les enfants ne devraient pas être tenus pour pénalement responsables et celles dans lesquelles ils ne devraient être poursuivis qu'en dernier ressort[26] ;
- à envisager des réponses juridiques appropriées face aux comportements impliquant du matériel à caractère sexuel non illustré par des images autogénéré par des enfants, dans le cadre des infractions visées par la Convention[27] ;
- à adopter des mesures législatives ou autres promouvant en priorité les mesures éducatives et autres destinées à aider les enfants à explorer en toute sécurité leur développement sexuel, tout en comprenant et en évitant les risques liés à la production et à la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées[28] ;
- lorsqu'elles sont confrontées à des cas d'extorsion sexuelle impliquant des enfants, à tenir compte de la situation où des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants sont utilisées dans le but de forcer, contraindre ou menacer l'enfant afin qu'il procure aux auteurs de l'infraction davantage d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées, d'autres faveurs sexuelles, un profit pécuniaire ou tout autre profit :
  - en créant une infraction spécifique à cette situation,
  - ou en mettant en place des poursuites à la fois pour détention initiale d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et pour extorsion[29] ;
- à faire en sorte que l'extorsion sexuelle sur des enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants donne lieu à des enquêtes et à des poursuites[30].

[25] Recommandation II-1.
[26] Recommandation II-2.
[27] Recommandation II-4.
[28] Recommandation II-7.
[29] Recommandation II-11.
[30] Recommandation II-12.

Pratiques prometteuses :

III. Enquêtes et poursuites

Dans son Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) (12 mai 2017), le Comité a appelé les Parties à veiller à l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC en allouant des ressources et en dispensant une formation aux autorités responsables.

Observations et recommandations du Comité propres à la Suisse sur les enquêtes et les poursuites

Le Comité observe que les services juridiques, d'enquêtes et de poursuites de la Suisse se conforment déjà à certaines des recommandations qu'il a formulées, car ce pays :

- dispose au sein des forces de l'ordre d'une ou même de plusieurs unités spécialisées dans les infractions commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC[31] ;
- dispose de programmes de formation proposés par les autorités de l'État et d'une formation extérieure accessible aux agents des forces de l'ordre, qui servent en intégralité ou en partie à fournir des informations sur les aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants[32] ;
- dispose de programmes de formation organisés par les autorités de poursuites et d'une formation extérieure accessible aux procureurs et aux juges au sujet des aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants[33] ;
- compte, au sein des forces de l'ordre, des unités chargées de l'identification des victimes dans les affaires d'infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par les TIC[34] ;
- dispose de la Collection nationale de fichiers et de valeurs hash (CNFVH) du Service suisse de coordination de la lutte contre la criminalité sur internet, qui sert pour l'identification des victimes dans les matériels d'abus sexuels sur des enfants[35].

Le Comité observe également que la Suisse contribue activement à la base de données internationale d'Interpol sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE) par l'intermédiaire de ses unités spécialisées dans la lutte contre la cybercriminalité ou contre les infractions liées à la haute technologie[36].

- Pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, le Comité demande à la Suisse de veiller à ce qu'une formation portant sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soit proposée aux procureurs et aux juges qui travaillent ou travailleront sur ces questions[37].

Actions de suivi :

La Suisse note en introduction que la commission d'infractions via les TIC pose des défis particuliers aux autorités de poursuite pénale. Cela est valable de manière générale et ne concerne pas seulement la Suisse.

La formation et la formation continue sont des tâches permanentes qui sont constamment améliorées et développées. Comme l'écrivent à juste titre les auteurs de la fiche d'information (p. 8), il existe une série de formations et de programmes. De nombreux modules, y compris sur le thème des TIC dans le domaine des abus sexuels sur les enfants, ont été offertes ces dernières années et ont été largement utilisés.

1. Ministère public

La formation continue des procureurs est aujourd'hui assurée en grande partie par l'association Académie du Ministère public / Staatsanwaltschaftsakademie (STAAK).
Avec ses programmes de formation continue, elle veut soutenir les procureurs, mais aussi

[31] Par. 115.
[32] Par. 145, 146 et 148.
[33] Par. 156, 157 et 167.
[34] Par. 180.
[35] Par. 183.
[36] Par. 186.
[37] Recommandations III-16 et III-18.

les cadres de la police, les juges, etc. dans leur conduite compétente et professionnelle de la procédure. En outre, des recherches doivent être menées sur des thèmes d'actualité concernant le Parquet.
Staatsanwaltsakademie - Universität Luzern

Le Congrès annuel sur la cybercriminalité est consacré à un ou deux thèmes principaux.
Les offres suivantes peuvent être mentionnées à titre d'exemple:

- «Sexuelle Gewalt – Rechtliche Grundlagen und Besonderheiten bei der Ermittlung, 8./9. Mai 2025;



Sexuelle Gewalt_Rechtliche Gru

Les défis particuliers liés aux enquêtes sur les délits sexuels, en particulier dans l'espace numérique, seront également abordés.

- Cybercrime – Strafverfolgung im Internet, 21./22. Nov. 2024, Dez. 2025

Les participants apprennent notammen les méthodes d'enquête et de poursuite de la cybercriminalité



Cybercrime_2024_Flyer.pdf

2. Juges

La Fondation pour la formation continue des juges suisses a pour but «la formation continue des juges, greffiers, procureurs et juges d'instruction pratiquant en Suisse à plein temps ou à temps partiel».
Fondation pour la formation continue des juges suisses

La fondation collabore avec
- Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter, SVR-ASM
- Schweizerische Richterakademie SRA-ACSM

Chaque année a lieu un congrès de droit pénal. Les offres suivantes peuvent être mentionnées à titre d'exemple:

Quatrième conférence sur le droit pénal en matière sexuelle 2025 : La conférence se concentrera sur toutes les formes physiques et virtuelles d'actes criminels contre l'intégrité sexuelle, en particulier la pédocriminalité virtuelle.
Stiftung für die Weiterbildung schweizerischer Richterinnen und Richter

Troisième conférence sur le droit pénal en matière sexuelle 2024 : Le sujet abordé est entre autres la « revenge porn » (la pornographie de vengeance).



Flyer dritte Sexualstrafrechtstagu

Par ailleurs, le Comité invite la Suisse :

- à mettre en place au sein des tribunaux, lorsqu'il y a lieu, des unités, des services ou des personnes spécialisés dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC[38] ;
- à veiller à ce que les unités, les services et/ou les personnes chargés auprès d'un tribunal de traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC aient la spécialisation nécessaire dans les questions transversales ci-après : les droits des enfants, l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, et la connaissance technique des TIC[39] ;
- à veiller à ce que les unités, les services ou les personnes chargés auprès d'un tribunal de traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient suffisamment spécialisés dans les infractions impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[40] ;
- à dispenser une formation spécifique sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC, notamment lorsque ces infractions sont liées à des images

[38] Recommandation III-8.
[39] Recommandation III-9.
[40] Recommandation III-10.

et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, ainsi que sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC, aux agents des forces de l'ordre qui sont susceptibles d'être confrontés à des affaires de ce type[41] [42] ;

- à veiller à ce que soit proposée aux procureurs et aux juges[43] une formation sur les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC[44] ;
- à proposer des formations conjointes (ou « coordonnées ») aux professionnels et en particulier aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges qui interviennent dans la procédure judiciaire concernant les affaires d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre d'enfants facilités par les TIC, afin d'assurer la cohérence à tous les stades de la procédure[45] ;
- à veiller à ce que la formation dispensée aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC contienne un volet pratique, basé sur des affaires réelles ou simulées[46].

Le Comité observe que la Suisse a évoqué les difficultés que pose la vitesse à laquelle les technologies modernes et internet se développent, car les experts informatiques doivent constamment se mettre à la page, leurs connaissances pouvant être décisives durant la phase d'enquête[47]. Ces difficultés montrent bien qu'il est nécessaire de proposer une formation continue, de préférence obligatoire, à tous les professionnels intervenant dans les procédures qui concernent l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC. La Suisse a précisé que l'utilisation du Darknet et des réseaux privés virtuels peut compliquer encore plus la détection des infractions et de leurs auteurs[48]. Elle a noté que lorsque les preuves sont obtenues, chercher les données sur les dispositifs pour les isoler et les analyser exige énormément de temps, de ressources et de travail[49]. Elle a rappelé qu'il peut même arriver que le cryptage soit tellement efficace que les spécialistes des forces de l'ordre n'arrivent pas à décoder l'intégralité des données[50].

[41] Ces formations peuvent aussi faire partie de programmes de formation plus vastes.
[42] Recommandation III-14.
[43] Recommandations III-17 et III-19.
[44] Ces formations peuvent aussi faire partie de programmes de formation plus vastes.
[45] Recommandation III-20.
[46] Recommandation III-21.
[47] Par. 173.
[48] Par. 195.
[49] Par. 207.
[50] Par. 208.

Concernant la spécialisation et la formation des autorités

- Conscient des différents contextes existant au sein des Parties, comme rappelé au paragraphe 235 du Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote, le Comité demande aux Parties qui ne le font pas encore de veiller à ce que les unités, services ou personnes, au sein des forces de l'ordre ou des autorités de poursuites, qui sont spécialisés dans le traitement des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient dûment financés pour garantir des ressources suffisantes, notamment en termes de personnel, d'équipement et de formation[51].

Actions de suivi :

La charge de travail des ministères publics a eu tendance à augmenter ces dernières années, notamment en raison de la cybercriminalité croissante. En conséquence, les effectifs des ministères publics sont de temps à autre augmentés. Les cantons de Soleure et de Bâle en sont les derniers exemples :
Staatsanwaltschaft Solothurn erhält 400 zusätzliche Stellenprozente

Staatsanwaltschaft Basel-Stadt: Zusätzliche Stellen in Sicht

Dans de nombreux ministères publics, il existe des sections ou des départements spécialisés non seulement dans le meurtre, les délits économiques, la corruption, les stupéfiants et les délits sexuels, mais aussi dans la cybercriminalité.
L'organigramme du ministère public de Zurich peut servir d'exemple :
Organigramm_STA.ZH.pdf

Le Comité invite toutes les Parties, y compris la Suisse :

- à veiller à ce que les capacités des unités spécialisées qui mènent des enquêtes sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC tiennent compte de l'évolution des technologies et des comportements en ligne, et correspondent aux pratiques actuelles des auteurs d'infractions ;
- à veiller à ce qu'il y ait des échanges de bonnes pratiques entre les unités d'enquête compétentes[52] ;
- à veiller à ce qu'au sein des forces de l'ordre, les unités, services ou personnes spécialisés dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC traitent dûment – et/ou aient été formés pour traiter – les infractions commises à l'encontre d'enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[53].

Concernant les mesures visant à garantir des enquêtes et des poursuites efficaces

Le Comité invite toutes les Parties, y compris la Suisse :

- à veiller à ce que les mesures, services et technologies dont disposent ceux qui sont chargés d'identifier les enfants victimes d'infractions sexuelles facilitées par les TIC soient à jour et correspondent aux pratiques actuelles des Parties, notamment en matière de création et d'utilisation de bases de données nationales concernant les matériels d'abus sur des enfants, et à ce que des ressources suffisantes soient allouées[54] ;
- à coopérer entre elles aux fins de l'identification des enfants victimes et des auteurs d'infractions sexuelles facilitées par les TIC et à renforcer cette coopération, et notamment, s'il y a lieu, à autoriser l'accès des autres Parties à leurs bases de données ou à des bases de données partagées, en particulier à celles qui contiennent des informations sur ces auteurs d'infractions[55] ;
- à prendre les mesures législatives ou

[51] Recommandations III-3 et III-7.

[52] Recommandation III-4.
[53] Recommandation III-5.
[54] Recommandation III-24.
[55] Recommandations III-25 et III-29.

autres nécessaires pour assurer la conservation des données qui sont stockées sur un ordinateur et qui sont visées dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale spécifique, dans le plein respect des droits des parties concernées[56] ;

- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires de sorte que les investissements réalisés en termes de ressources humaines, financières et physiques soient suffisants pour pouvoir analyser rapidement les données générées par les TIC et lancer les enquêtes sans retard injustifié[57].

[56] Recommandation III-31.
[57] Recommandation III-32.

Pratiques prometteuses :

IV. Règles de compétence

Du fait de leur composante en ligne, les infractions liées à des comportements impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants ont un aspect intrinsèquement international. Comme la poursuite des infractions liées à ces matériels peut faire intervenir plus d'une juridiction, le rapport analyse les règles de compétence qui sont en vigueur dans les Parties pour déterminer quelle Partie peut engager des poursuites dans une affaire particulière et à quelles conditions.

Observations et recommandations du Comité propres à la Suisse sur les règles de compétence

Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC commis sur le territoire d'une Partie : le principe de territorialité (article 25(1)(a-c))

Le Comité note que la Suisse a établi des lois explicitant les circonstances dans lesquelles son droit pénal national s'applique à une situation transnationale en vertu du principe de territorialité[58]. Conformément à l'article 8 du Code pénal de la Suisse, une infraction est réputée commise sur le lieu où la personne la commet ou s'abstient illégalement d'agir et sur le lieu où l'infraction a pris effet.

Compétence fondée sur la nationalité et la résidence (article 25(1)(d)(e))

Le Comité observe que la Suisse s'est réservé le droit de ne pas appliquer la règle de compétence figurant dans la Convention et imposant aux Parties de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des infractions commises par des personnes ayant leur résidence habituelle sur leur territoire (article 25(1)(e)). En conséquence, la Suisse n'établit pas sa compétence à l'égard des infractions visées par la Convention dès lors que l'infraction a été commise par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire[59].

- Le Comité invite la Suisse à envisager de lever cette réserve, et à établir sa compétence à l'égard des infractions établies en vertu de la Convention lorsque ces infractions sont commises à l'étranger par des personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire[60].

Compétence non subordonnée à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis (article 25(6))

Le Comité observe qu'en Suisse, les infractions d'abus sexuels, les infractions se rapportant à la prostitution enfantine, la production de pornographie enfantine et la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques donnent d'office lieu à des poursuites conformément à l'article 25(6) de la Convention[61].

Compétence non subordonnée à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis : le principe de double incrimination (article 25(4))

Le Comité constate une pratique prometteuse car la Suisse peut établir sa compétence à l'égard des infractions commises à l'encontre d'une personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment des lois du pays de commission de l'infraction et de la nationalité de son auteur, si ce dernier est présent en Suisse. Le principe de double incrimination n'est pas applicable, y compris lorsque le prévenu n'est pas un ressortissant ou un résident habituel de la Partie.

Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC à l'encontre des ressortissants ou des résidents habituels d'une Partie : le principe de la personnalité passive (article 25(2))

Comme expliqué en détail dans le Rapport

[58] Par. 214.
[59] Par. 216.
[60] Recommandation IV-3.
[61] Par. 218.

explicatif de la Convention, les Parties ne sont pas tenues, mais peuvent s'efforcer, d'établir leur compétence à l'égard d'une infraction commise à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire en application de l'article 25(2). Le principe de la personnalité passive s'applique à l'égard d'infractions commises à l'encontre d'un ressortissant en Suisse[62].

- Le Comité demande aux Parties qui ne l'ont pas encore fait, y compris à la Suisse, de s'efforcer de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la Convention de Lanzarote, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire[63].

Actions de suivi :

Selon l'article 5 CP est aussi soumis au code pénal quiconque se trouve en Suisse, n'est pas extradé et a commis à l'étranger certaines infractions, en particulier des actes d'ordre sexuel avec des enfants, indépendamment du fait que l'acte soit punissable ou non dans le pays où il a été commis. Une résidence habituelle n'est donc pas nécessaire pour que la Suisse soit compétente dans ces cas, il suffit que l'auteur se trouve en Suisse.

Le principe de la personnalité passive s'applique à l'égard d'infractions commises à l'encontre d'un ressortissant suisse.

La Convention de Lanzarote est une base légale importante pour la coopération internationale en la matière. En outre, la Suisse a ratifié les principaux traités d'entraide judiciaire du Conseil de l'Europe, qui sont appliquées régulièrement.

En ce sens, la suisse est en mesure de satisfaire aux exigences de la convention de la Convention, même si la résidence habituelle n'est pas codifiée comme critère spécifique dans le code pénal. La nécessité de la présence sur le territoire suisse va même plus loin que la codification de la résidence habituelle.

[62] Par. 231.
[63] Recommandation IV-9.

Pratiques prometteuses :

V. Coopération internationale

Le rapport de mise en œuvre analyse également les pratiques de coopération et les exemples de réponses internationales coordonnées, non seulement en matière de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, mais aussi dans les domaines liés à la prévention, à la protection et à l'assistance aux enfants victimes et aux personnes de leur entourage.

Observations et recommandations du Comité propres à la Suisse sur la coopération internationale

Le Comité observe que WeProtect[64], la Coalition financière européenne[65], ECPAT[66], Victim Support Europe[67] et EMPACT[68] mènent des projets de coopération visant à prévenir et à combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants en Suisse[69]. La Suisse a décrit le travail réalisé avec Victim Support Europe et avec un site consacré à l'assistance aux victimes dont une partie est spécifiquement dédiée aux victimes d'infractions commises à l'étranger[70].
En outre, des représentants des forces de l'ordre de la Suisse assistent à la formation centrale d'Europol « Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur internet » (COSEC) et participent au cours de formation co-organisé par Europol, Interpol et le Cepol sur l'identification des victimes (cours de formation VID), en plus de collaborer avec le Collège européen de police (Cepol)[71].

[64] https://www.weprotect.org/
[65] http://www.europeanfinancialcoalition.eu/
[66] https://ecpat.org/
[67] https://victim-support.eu/
[68] https://www.europol.europa.eu/empact
[69] Par. 255.
[70] Par. 261.
[71] Par. 259.

- Le Comité demande à toutes les Parties, y compris à la Suisse, de développer davantage leur coopération internationale avec les autres Parties afin d'améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote[72].

Actions de suivi :

La Suisse dispose des bases juridiques nécessaires à une coopération internationale efficace dans le domaine des abus sexuels commis sur des enfants. En plus des instruments et mesures déjà mentionnés dans le factsheet, la ratification de la Convention de Lanzarote, elle a ratifié divers traités d'entraide judiciaire du Conseil de l'Europe et les applique régulièrement.

Le Comité invite toutes les Parties, y compris la Suisse :

- à évaluer, renforcer et développer la coopération internationale avec les autres Parties pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et pour assister les victimes dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[73] ;
- à étendre la coopération internationale avec les pays qui ne sont pas Parties à la Convention de Lanzarote pour diffuser les normes de la Convention, notamment aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, et de protéger et d'assister les victimes, en ce qui concerne les infractions établies conformément à la Convention, dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[74] ;
- à évaluer régulièrement les difficultés auxquelles elles sont confrontées en matière de coopération internationale et à y remédier[75] ;
- à renforcer la coopération avec les instances intergouvernementales, les réseaux transnationaux et les autres organisations et initiatives internationales, au regard de leur capacité de mobilisation, de leur portée mondiale et de leur souplesse de travail, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et de protéger et d'assister les victimes dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[76] ;
- à envisager de demander la mise en place de projets de coopération gérés par le Conseil de l'Europe pour les aider dans leurs efforts pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[77] ;
- à soutenir les efforts de constitution des capacités déployés aux échelons régional et international pour améliorer les politiques et les mesures opérationnelles, notamment le regroupement et le partage des outils ayant fait leurs preuves en matière d'éducation et de sensibilisation, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[78] ;
- à maintenir et intensifier les efforts visant à renforcer la coopération internationale avec les autres Parties et les non-Parties à la Convention de Lanzarote, en matière d'investigations et de procédures concernant les infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote, en particulier dans le domaine de la coopération policière, en veillant à ce que leurs services d'enquêtes puissent se connecter et contribuer aux bases de données d'Europol et d'Interpol, et à développer les domaines des données, de la formation, de la vérification des antécédents et de la sélection, dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[79] ;
- à intégrer, s'il y a lieu, dans les

[72] Recommandation V-3.
[73] Recommandations V-6 et V-11.
[74] Recommandations V-4, V-7, V-12 et V-15.
[75] Recommandation V-5.
[76] Recommandations V-8 et V-13.
[77] Recommandation V-9.
[78] Recommandation V-10.
[79] Recommandations V-14 et V-16.

programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[80].

[80] Recommandation V-19.

Pratiques prometteuses :

VI. Assistance aux victimes

Ce chapitre présente une étude comparative des mécanismes et mesures nationaux permettant d'assister les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels, en particulier lorsque ces actes résultent d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Observations et recommandations du Comité propres à la Suisse sur l'assistance aux victimes

Le Comité observe que les services d'assistance aux enfants qui sont accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et qui sont gérés dans le cadre d'une collaboration entre différents organismes, notamment des ministères et des ONG en Suisse, peuvent être très efficaces pour les victimes, qui bénéficient ainsi d'une synergie et de services plus étendus[81]. La Suisse verse également une indemnisation au titre du préjudice moral et financier aux victimes d'infractions, y compris aux enfants victimes d'abus sexuels[82].

Le Comité observe aussi que la Suisse a mené des campagnes de publicité pour sensibiliser à la question des violences facilitées par les TIC, en informant tous les enfants de la possibilité d'appeler à l'aide lorsqu'ils sont confrontés à des violences et abus sexuels[83].

Enfin, le Comité observe que la Suisse a une législation qui traite le problème des abus sur enfants facilités par les TIC[84].

[81] Par. 277 et 280.
[82] Par. 293.
[83] Par. 279.
[84] Par. 288.

- Le Comité invite toutes les Parties, y compris la Suisse, à promouvoir la sensibilisation ou la formation spécialisée des professionnels qui fournissent des conseils aux enfants par le biais de lignes d'assistance téléphonique ou internet sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants facilités par les TIC – y compris sur les risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants – et sur la manière de fournir un soutien approprié aux victimes et à ceux qui souhaitent les aider[85].

[85] Recommandation VI-2.

Pratiques prometteuses :

VII. Participation de la société civile et coopération

La participation de la société civile à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est essentielle et reconnue par la Convention. Les projets et programmes pris en charge par la société civile ainsi que la coopération entre les autorités publiques compétentes et la société civile couvrent un large éventail de questions.

Observations et recommandations du Comité propres à la Suisse sur la participation de la société civile et la coopération

Le Comité observe que la Suisse encourage la mise en œuvre de projets et de programmes de prévention qui visent à sensibiliser les adultes, notamment les parents, les éducateurs, les médecins et les travailleurs sociaux, et qui sont pris en charge par la société civile non seulement au niveau fédéral/national, mais également au niveau régional/local[86]. Les ONG sont les principaux interlocuteurs dans ce domaine, de même que les médias, les écoles et autres établissements éducatifs en Suisse[87]. La Suisse soutient le développement d'activités de prévention par la société civile sous la forme d'aides financières et de subventions[88]. Le Comité observe qu'il existe des cas dans lesquels des représentants de l'État et de la société civile coopèrent en organisant des groupes de travail[89]. La société civile est consultée lors de l'élaboration d'une nouvelle législation en Suisse[90].

Le Comité observe que la Suisse fournit des informations concernant des projets et programmes généraux de lutte contre la violence à l'encontre des enfants, des activités de prévention et de sensibilisation visant à limiter les risques d'abus auxquels les enfants sont exposés sur internet, ainsi que des projets visant spécifiquement l'éducation et la sensibilisation des enfants à la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[91].

Le Comité constate également d'autres formes d'assistance, telles que les refuges où les victimes de violences, y compris les enfants, peuvent obtenir une aide en cas d'abus sexuels, l'aide juridique, l'assistance matérielle et l'aide psychologique assurées gratuitement aux enfants par les ONG en Suisse[92].

[86] Par. 307 et 315.
[87] Par. 308.
[88] Par. 310.
[89] Par. 312.
[90] Par. 313.
[91] Par. 319-321.
[92] Par. 329.

Le Comité invite toutes les Parties, y compris la Suisse :

- à encourager davantage la coopération avec la société civile afin de mieux prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsqu'ils sont facilités par les TIC, et de répondre aux défis posés par l'exploitation d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[93] ;
- à veiller à la pérennité des formes de coopération avec la société civile en matière de prévention et de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels[94] ;
- à encourager la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres et à recueillir le point de vue des enfants lors de l'élaboration de toute nouvelle législation portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC et liés à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[95] [96].

[93] Recommandation VII-3.
[94] Recommandation VII-4.
[95] Les Parties sont également invitées à fournir un ou plusieurs exemples montrant comment le point de vue des enfants est pris en considération dans le cadre de la participation des enfants.
[96] Recommandations VII-6 et VII-7.

Pratiques prometteuses

En Suisse, plusieurs formes d'aide à des organisations privées à but non lucratif sont prévues par la Loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse.

En Suisse, une bande dessinée intitulée « Petites histoires d'Internet » a été publiée pour informer les enfants des risques associés à l'environnement en ligne ainsi que des pratiques préservant la sécurité. Ce document a été traduit et est désormais également utilisé en Bosnie-Herzégovine.

Pratiques prometteuses :

VIII. Sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes

Les articles 5, 6 et 8 de la Convention disposent que les Parties prennent les mesures nécessaires pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et pour protéger ces derniers contre les effets de tels actes. La sensibilisation est l'un des types de mesures de prévention.

Observations et recommandations du Comité propres à la Suisse sur la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes

Le Comité observe qu'en Suisse, on trouve des brochures[97] sur le cyberharcèlement et la pornographie qui abordent explicitement les questions relatives aux photos et vidéos à caractère sexuel générées par des enfants eux-mêmes[98].

Par ailleurs, en Suisse, sur mandat du Conseil fédéral, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) – qui est chargé de la politique fédérale de l'enfance et de la jeunesse – a créé la plateforme nationale Jeunes et médias[99] dont l'objectif est de protéger les enfants et les jeunes contre les risques des médias numériques. Par différents outils d'information, les parents, les enseignants et les personnes de référence en contact avec des enfants et des jeunes sont sensibilisés à la question et renforcent en conséquence leurs compétences en la matière. Dans le cadre de « Sexualité et Internet », l'OFAS a, entre autres, octroyé des contributions financières pour des projets de prévention des risques en matière de sexualité sur internet (matériel d'abus sexuel autogénéré par des enfants, sexting, grooming en ligne, etc.[100])[101].

Même si ces exemples ne sont pas nécessairement spécifiques à la coordination des activités de sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes, le Comité observe également qu'en Suisse, le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur internet (SCOCI) coordonne les procédures et entretient un important réseau de contacts au niveau international (échange des informations de police judiciaire avec Interpol et Europol). L'Office fédéral de la police (FEDPOL), de son côté, poursuit depuis 2013 les mêmes objectifs que INHOPE et travaille ainsi à l'échelle nationale et internationale pour faire supprimer les matériels d'abus sexuels sur enfants[102]. SCOCI, FEDPOL et ECPAT-Suisse entretiennent un réseau de contacts aux niveaux national et international pour lutter contre les matériels d'abus sexuels sur enfants.

[97] Voir, par exemple, la brochure « Pornographie : Agir de bon droit », contenant des informations sur le thème de la pornographie et de la pratique du sexting, ainsi que sur le cadre réglementaire entourant ces sujets : https://www.skppsc.ch/fr/wp-content/uploads/sites/5/2016/12/droitpornograhie.pdf.

[98] Par. 354.

[99] www.jeunesetmedias.ch

[100] Voir aussi : https://www.jeunesetmedias.ch/themes/sexualite-et-pornographie-sur-le-web

[101] Par. 373.

[102] Par. 378.

Recommandations génériques du Comité sur la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes

Le Comité invite toutes les Parties, y compris la Suisse :

- à veiller à ce que la sensibilisation des enfants aux risques qu'ils encourent lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes ait lieu à un âge suffisamment précoce, sans attendre celui de l'adolescence, et qu'elle soit adaptée « à leur stade de développement » ou, en d'autres termes, à leur âge et à leur maturité[103] ;
- à proposer des outils, des matériels et des activités de sensibilisation adaptés aux enfants porteurs d'un handicap[104] ;
- à veiller à ce que la sensibilisation des enfants aux risques d'exploitation et d'abus sexuels qu'ils encourent lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes soit menée en priorité par leurs pairs[105] ;
- à promouvoir ou à organiser des campagnes de sensibilisation qui informent le public sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et sur les mesures préventives qui peuvent être prises[106].

[103] Recommandation VIII-2.
[104] Recommandation VIII-4.
[105] Recommandation VIII-5.
[106] Recommandation VIII-8.

Pratiques prometteuses :

IX. Éducation des enfants

Si la protection des enfants victimes et la poursuite des auteurs sont des éléments clés de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels, il est primordial d'empêcher que ces actes se produisent en premier lieu. L'information des enfants sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels et sur les moyens de se protéger est la pierre angulaire de la prévention.

Observations et recommandations du Comité propres à la Suisse sur l'éducation des enfants

Le Comité observe qu'en Suisse, les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants sont examinés dans le cadre des programmes nationaux et des activités éducatives non formelles[107]. L'information sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC et/ou sur les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants est communiquée dans le cadre de thèmes liés à « Médias et informatique »[108] .

- Par conséquent, le Comité invite la Suisse à communiquer aux enfants des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dans un cadre plus général d'éducation à la sexualité[109].

Le Comité observe également qu'en Suisse, les services de police diffusent le contenu des brochures sur le cyberharcèlement et la pornographie qui abordent explicitement les questions d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants via les TIC, auprès des écoles et lors des soirées de parents. La plateforme nationale Jeunes et médias fournit également des informations, recommandations, brochures et dépliants pour les parents et les personnes de référence, afin de promouvoir leurs compétences numériques. Ceci comprend leur sensibilisation aux thématiques en lien avec internet et la sexualité. Ce matériel est également utilisé dans les écoles et lors des soirées de parents. En outre, dans la communauté germanophone de la Suisse, la relation entre l'école et les parents, auxquels il appartient en premier lieu d'apprendre à utiliser les médias et à respecter les lois, est explicitement mentionnée dans le « Lehrplan 21 »[110].

[107] Par. 385.
[108] Par. 398.
[109] Recommandation IX-7.
[110] Par. 403.

- Le Comité exige de toutes les Parties, y compris de la Suisse, qu'elles veillent à ce que tous les enfants du primaire et du secondaire reçoivent des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC[111]. L'organisation de conférences et/ou d'activités sur ce thème ne devrait pas être laissée à l'appréciation des établissements scolaires ou des enseignants.

Actions de suivi :

Afin de dissiper tout malentendu, il convient de préciser que les plans d'études cantonaux sont obligatoires. Les établissements scolaires et les enseignants ne peuvent pas choisir d'informer les enfants du primaire et du secondaire sur le sujet, ils ont seulement une certaine marge de manœuvre quant à la manière exacte de le faire et au matériel pédagogique correspondants qu'ils utilisent.

Le Comité invite toutes les Parties, y compris la Suisse :

- à veiller à ce que des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, soient fournies aux enfants au cours de leur scolarité primaire et secondaire (que ce soit dans le cadre du programme national ou dans celui de l'éducation non formelle pour les enfants de ces niveaux)[112] ;
- à associer pleinement les enfants à l'élaboration des programmes de sensibilisation à la sécurité sur internet[113] ;
- à fournir aux enfants des informations sur l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dans le cadre de leur programme national ou dans les cadres éducatifs non formels, sous une forme adaptée au stade de développement des enfants et donc appropriée à leur âge et à leur maturité[114].

[111] Recommandation IX-3.
[112] Recommandation IX-2.
[113] Recommandation IX-4.
[114] Recommandation IX-6.

Pratique prometteuse

En Suisse, des brochures produites par la Prévention suisse de la criminalité sur le cyberharcèlement et la pornographie abordent explicitement les questions liées aux images à caractère sexuel autogénérées par des enfants et les risques d'abus sexuels et de cyberharcèlement qui y sont liés. Leur contenu est diffusé par les services de police aux établissements scolaires, lors des soirées de parents, etc., ou est directement utilisé par les écoles. Plusieurs ONG suisses développent du matériel et/ou interviennent dans les écoles pour traiter des thématiques comme internet et la sexualité, y compris la question des images et vidéos à caractère sexuel autogénérées (cfr. P. ex. Zischtig, Action Innocence ou Pro Juventute)[115].

Pratiques prometteuses :

[115] Voir Pornographie illégale & porno-dépendance | Prévention Suisse de la Criminalité (skppsc.ch).

X. Programmes d'enseignement supérieur et formation continue

Les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les domaines relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs, jouent un rôle de premier plan dans la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, car ce sont elles qui interagissent le plus avec les enfants placés sous leur surveillance dans ces différents contextes. Cependant, elles peuvent ne pas être convenablement préparées pour informer les enfants de leurs droits, détecter les situations dans lesquelles un enfant est exposé à des risques d'exploitation ou d'abus sexuels et intervenir de manière appropriée. Par conséquent, il est crucial qu'elles soient bien informées sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants au cours de leurs études puis tout au long de leur carrière, de manière à pouvoir faire face aux nouvelles tendances et aux nouveaux risques dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC.

Observations et recommandations du Comité propres à la Suisse sur les programmes d'enseignement supérieur et la formation continue

Le Comité observe que les personnes travaillant au contact d'enfants reçoivent des informations au cours de leur formation sur les risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels[116].

Le Comité observe également que certains des professionnels qui travaillent auprès d'enfants ont suivi une formation et/ou un enseignement sur les moyens de détecter les situations dans lesquelles un enfant pourrait être victime d'exploitation ou d'abus sexuels[117]. Certaines personnes qui travaillent au contact d'enfants sont sensibilisées à la protection et aux droits de l'enfant dans différents contextes et sur différents thèmes, et les activités de formation sont généralement axées plus spécialement sur des thèmes liés aux droits de l'enfant dans l'environnement numérique[118].

Par contre, le Comité observe que seuls certains des professionnels ayant des contacts avec des enfants dans les établissements scolaires semblent avoir été formés à la possibilité de signaler les situations d'enfants pour lesquels ils ont des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes d'exploitation ou d'abus sexuels[119].

[116] Par. 410, 412 et 416.
[117] Par. 428.
[118] Par. 432.
[119] Par. 429.

Recommandations génériques du Comité sur les programmes d'enseignement supérieur et la formation continue

- Le Comité invite toutes les Parties, y compris la Suisse, à veiller à ce que, dans tous les secteurs, les professionnels travaillant en contact avec des enfants, même à titre bénévole, aient acquis, par exemple pendant leurs études ou leur formation continue, une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC, et soient spécifiquement informés des risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[120].

[120] Recommandation X-3.

En Suisse, les enseignants ont l'obligation de se former en continu. Dans ce but, ils ont accès à un large éventail de possibilités de formation continue en Suisse et à l'étranger sur les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. Par ailleurs, la plateforme nationale Jeunes et médias promeut les compétences médiatiques chez les parents, enseignants et personnes de référence et les aide à accompagner activement les enfants et les jeunes dans leur usage quotidien des médias. Le but étant de les sensibiliser aux opportunités et aux risques des médias numériques, cela comprend les images et vidéos à caractère sexuel autogénérées par les mineurs. Jeunes et médias publie du matériel informatif avec une brochure sur l'éducation numérique à l'école notamment, contenant un plan d'intervention en cas d'utilisation inadéquate ou abusive des médias par les élèves. De plus, dans le cadre du point fort « Sexualité et Internet » de la plateforme en 2018 et 2019, des projets pilotes de sensibilisation des parents et des professionnels ont été soutenus. Sur la base de ce point fort, le groupe de travail national « Sexualité et médias numériques » s'est développé et a créé le document de positionnement « Sexualité et médias numériques : protéger les enfants, encourager leurs compétences ».

Le « Réseau domaine des loisirs » coordonné par Protection de l'enfance Suisse est une association d'organisations actives dans le domaine de la prévention des abus sexuels sur les enfants et les adolescents dans le domaine des loisirs. Il vise une collaboration coordonnée à l'échelle de la Suisse et une démarche commune en matière de prévention[121], formule des lignes directrices et élabore des informations et des recommandations sur ce thème.

L'encyclopédie en ligne « sicher!gsund! »[122] mise à disposition par l'Office fédéral de la santé publique du Canton de Saint-Gall (Suisse) pour promouvoir la santé, la prévention et la sécurité dans les établissements scolaires propose plusieurs brochures thématiques destinées à aider les enseignants, le personnel administratif et les travailleurs sociaux des établissements scolaires ainsi que les pouvoirs publics en matière de prévention, de détection précoce et d'intervention en cas de crise. La rubrique « sicher?!online » du site internet est consacrée aux opportunités et risques que présentent les technologies modernes de l'information et de la communication et donne des orientations sur la conduite à adopter en ligne.

Des guides pratiques ont été élaborés dans certains cantons (Zurich, Saint-Gall, etc.) pour les services de protection de l'enfance, les services sociaux et d'autres spécialistes travaillant avec des enfants, pour expliquer la procédure à suivre en cas de soupçon d'abus sexuels sur enfant. Par ailleurs, l'Office fédéral du sport (OFSPO) apporte un soutien financier à Swiss Olympic et aux fédérations sportives nationales avec lesquelles des conventions de prestations ont été conclues, ainsi qu'un soutien direct aux associations sportives et autres organisations qui proposent des cours et des camps de jeunes pour les enfants et adolescents conformément aux normes fédérales (programme J+S). L'OFSPO et Swiss Olympic ont convenu d'une charte définissant neuf principes pour promouvoir la santé, le respect et le fair-play dans le sport, qui comprennent un engagement à s'opposer à la violence, à l'exploitation et aux abus sexuels. En s'appuyant sur cette charte, l'OFSPO adopte des mesures préventives et répressives visant à améliorer la protection des enfants et des adolescents contre les abus sexuels. Dans le cadre de la formation initiale et continue des moniteurs, le programme J+S propose une formation pour les responsables sur le thème « Contre les abus sexuels dans le sport ». Enfin, tous les moniteurs sportifs sont informés de l'existence du programme Conseils aux moniteurs de Pro Juventute, créé en partenariat avec l'OFSPO et Swiss Olympic, dont l'objectif est d'offrir un

[121] Voir https://www.kinderschutz.ch/fr/engagement/reseaux/reseau-domaine-des-loisirs.
[122] Voir http://www.zepra.info/sicher-gsund.html.

premier contact gratuit et confidentiel à toutes les personnes dirigeant des organisations qui œuvrent auprès d'enfants et d'adolescents. Le service est disponible 24 heures sur 24, 365 jours par an, par téléphone et par e-mail.

La Confédération subventionne par le crédit « Protection de l'enfant/Droits de l'enfant » des organisations qui s'engagent en matière de prévention à l'échelle nationale. Les mesures soutenues ont pour but de protéger les enfants et les jeunes contre toute forme de violence, d'atteinte, de brutalité, de négligence, d'abandon, de maltraitance ou d'exploitation physique ou psychologique, ainsi que contre toute forme d'abus ou de harcèlement sexuel. Ces aides financières sont réglementées par l'Ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant, basée sur l'art. 386 al. 4 du Code pénal suisse. De plus, la Confédération soutient des organisations mettant en œuvre des mesures de sensibilisation des acteurs de la formation initiale et continue aux droits de l'enfant, au moyen d'aides financières octroyées pendant cinq ans via le même crédit. Le but étant que les personnes travaillant pour et avec des enfants puissent tenir compte des droits de l'enfant dans leur quotidien professionnel et disposer d'aides pratiques telles que des mémentos et des listes de contrôle.

Pratiques prometteuses :

XI. Recherche

Pour instaurer des mécanismes de prévention efficaces et adopter des mesures visant à combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, il faut comprendre les enjeux et connaître la prévalence et les caractéristiques de ce phénomène. Des informations exactes et précises peuvent être nécessaires pour élaborer des politiques et mesures de qualité et ciblées. Recueillir des informations et comprendre le phénomène en jeu est particulièrement important dans le contexte de l'exploitation et des abus sexuels facilités par les TIC, du fait du développement rapide et de l'utilisation accrue de ces outils.

Observations et recommandations du Comité propres à la Suisse sur la recherche

Le Comité observe que la Suisse a fourni des informations sur des recherches menées sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[123]. Ces travaux de recherche sur les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants ont été réalisés dans un cadre plus vaste et s'inscrivaient dans un projet de recherche plus global couvrant notamment des thèmes tels que les enfants et les médias/internet[124]. Par exemple, l'étude JAMES[125] a été réalisée par l'Université de psychologie appliquée de Zurich en coopération avec Swisscom, principal opérateur de télécommunications du pays[126].

Le Comité observe également que la Suisse a participé aux enquêtes de EU Kids Online, réseau de recherche multinational visant à approfondir les connaissances sur les opportunités, les risques et la sécurité des enfants sur internet[127]. Les enquêtes menées dans le cadre de EU Kids Online permettent de recueillir des données et des informations, notamment sur la pratique des enfants en matière d'envoi et de réception de messages sexuels en ligne. D'après le rapport 2020 de EU Kids Online[128], les autorités nationales en Suisse ont appuyé les recherches et permis la conduite des enquêtes[129]. Des recherches en 2013 ont été cofinancées par l'OFAS[130].

En outre, le Comité observe que le Fonds national suisse soutient les projets de recherche menés par les pouvoirs publics[131].

[123] Par. 437.
[124] Par. 438.
[125] Étude JAMES : https://www.swisscom.ch/fr/about/durabilite/james.html
[126] Par. 449.
[127] Par. 440.
[128] https://www.lse.ac.uk/media-and-communications/assets/documents/research/eu-kids-online/reports/EU-Kids-Online-2020-10Feb2020.pdf
[129] Par. 454.
[130] Par. 453.
[131] Par. 451.

Recommandations génériques du Comité sur la recherche

Le Comité invite toutes les Parties, y compris la Suisse :

- à faire en sorte que des données soient régulièrement recueillies sur le phénomène des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur les risques qui y sont associés, et que des recherches soient conduites régulièrement sur cette question[132] ;
- à s'appuyer sur les conclusions des recherches concernant les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, lorsqu'elles sont disponibles, pour veiller à ce que les politiques et les mesures soient élaborées de façon optimale et correctement ciblées en vue de traiter les questions soulevées par ces images et/ou vidéos[133] ;
- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, en vue de permettre, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, notamment sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[134].

[132] Recommandation XI-2.
[133] Recommandation XI-3.
[134] Recommandation XI-4.

Pratiques prometteuses :